

N°s 15-013 et 15-014

- Mme A c/ Mme V
- Mme A c/ Mme T

Audience du 2 février 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 15 février 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, M. S. LO
GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Par une requête enregistrée le 7 octobre 2015 sous le n° 15-013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme A, veuve de feu M. A qui exerçait la profession d'infirmier libéral à sous forme de SELARL A, demeurant à (.....), porte plainte contre Mme V, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour attitude malveillante et dilatoire à son encontre, détournement de patientèle de la SELARL A en sa qualité d'héritière, non respect des termes du contrat d'agrément et conclut à ce que la juridiction formule un rappel à l'ordre assorti d'une sanction afin d'éviter d'engager une procédure judiciaire.

Par délibération en date du 24 septembre 2015, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 10 novembre 2015 Mme V, représentée par Me BOUIX conclut au rejet de la requête dans sa globalité.

Elle fait valoir que dans les statuts de la SELARL A, le seul associé décédé dissout de fait cette entité ; qu'elle s'est investie professionnellement durant les mois d'arrêt maladie suivis du suicide de M. A ; qu'elle s'interroge sur le devenir de la part de patientèle liée à la SELARL qui devrait être dissoute ; que les candidatures « papiers » adressées, corrélées à la pression imposée par Mme A pour une transaction rapide dans ce contexte de charge de travail ne pouvait logiquement aboutir à un accord positif ; que cette charge explique également le créneau unique des lundis de 12 H 00 à 14 H 00 pour la rencontre d'un éventuel repreneur ; qu'elle trouve les reproches déplacés de la part de cette « *veuve rentière* », et que Mme A pourrait être reconnaissante du maintien de la

patientèle dû au seul investissement de Mmes T et V ; que la formation des repreneurs moyennant une rétribution en fonction du temps passé correspond à l'acquisition de spécificités liées à la patientèle dans le but d'une intégration réussie ; que la latence des réponses aux courriers de Me BOLZAN, Conseil des deux praticiennes, repose sur un problème de santé concernant Me BOUIX durant l'été 2015 ; qu'elle est affectée ainsi que sa consœur par cette disparition du fait de liens professionnels et personnels très forts au sein du cabinet ; que depuis 18 mois, les deux associées ont dû tout mettre en œuvre pour pallier cette absence afin de garantir la stabilité de l'activité et la satisfaction des patients, au détriment de leurs vies privées ; que la plainte de Mme A est infondée par voie de conséquence et doit être rejeté dans son intégralité.

Par mémoire en réponse enregistré au greffe le 4 décembre 2015, Mme A représentée par Me BOLZAN conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient que conformément à l'article 1844-8 du code civil, la dissolution de la société n'entraîne pas la disparition de la personne morale et donc des éléments d'actif attachés ; que la liquidation ne sera effective qu'après réalisation de l'actif ou apurement du passif ; que cela reste le seul élément bloquant de la procédure, très pénalisant pour elle ; que les deux associées, par le silence opposé et l'octroi de créneaux horaires restreints pour les potentiels acquéreurs ont œuvré pour faire échec à une solution de cession rapide ; que seul M. VA, infirmier libéral, est arrivé à les contacter et s'est vu opposer une fin de non-recevoir du fait qu'il soit un homme ; que Mmes T et V en proposant de se substituer au défunt pour le travail lié à la présentation de la patientèle moyennant une compensation financière, ont tenté de tirer profit de cette cession ; que le fait de faire obstacle à la vente est directement lié à un échec de la possibilité de battre monnaie ; que l'article 6 du contrat d'exercice commun stipule que « *le décès ne met pas fin à l'association* » ; que, par conséquence, la SELARL A est toujours associée ; que Mme A en qualité de liquidateur est en droit de réaliser l'actif de cette entité ; qu'elle a suivi la procédure prévue dans ce même article en présentant différentes candidatures dont les dernières adressées le 29 juin 2015 qui auraient dû entraîner une réponse au terme du 29 septembre 2015 ; qu'à l'expiration du délai, le consentement est réputé acquis mais qu'il s'avère impossible d'imposer ce type de décision pour la sérénité d'une future collaboration.

Par un second mémoire en défense enregistré au greffe le 30 décembre 2015, Mme V représentée par Me BOUIX persiste dans ses écritures.

La défenderesse expose que le changement de forme juridique est lié à un montage financier ; qu'en novembre 2013, M. A a eu un premier arrêt maladie pour dépression, suivi du second arrêt durant lequel Mme Perrine A, sa sœur, a effectué son remplacement sans contrat signé et sans qu'elle soit officiellement informée de l'absence de leur confrère ; qu'elle assurait gracieusement la facturation pour M. A ; que c'est par lettre avec accusé de réception qu'elle a été contactée afin de proposer un successeur, suivie un mois après d'une autre lettre avec accusé de réception lui proposant le rachat sans aucune précision concernant le prix estimé du droit de présentation à la patientèle ; qu'elle réaffirme l'interrogation quant à la licéité de la succession de cette patientèle issue d'une société dissoute ; que Mme A avait fait paraître une annonce sommaire et orientait directement les éventuels repreneurs vers les 2 associées, sans tenir compte des impératifs professionnels et familiaux ; que malgré cela, réponses étaient faites, uniquement pour des prises de renseignements sans suite permettant de se poser la question sur la juste valeur et même sur le caractère invendable de la patientèle ; que la requérante n'a jamais justifié qu'une personne eût été réellement intéressée et prête à acquérir la patientèle ; qu'il n'y a rien d'illégitime de fixer ses disponibilités ; que l'on ne peut lui prêter une attitude vénale alors même que tout a été réalisé depuis l'arrêt de M. A dans les intérêts du cabinet ; que la patientèle, dans sa configuration, est indivisible du fait d'un roulement entre 3 associés ; que Mme A ne réalise pas leur investissement au détriment de la sphère privée, et le fait du maintien de la valorisation de la part de patientèle du défunt ; que l'intervention impérative de remplaçants n'a pas dévalué la patientèle, qu'on ne peut le

lui reprocher ; qu'il aurait été plus simple à Mme A de trouver et de lui présenter de réels acquéreurs potentiels au lieu d'adresser des curriculum vitae ou des contacts téléphoniques ; qu'elle réaffirme son intégrité professionnelle et produit 8 attestations de patients ; qu'elle note enfin une absence de justificatif quant au refus devant un hypothétique repreneur, de réelles candidatures, de l'évaluation du droit de présentation à la patientèle, du projet de cession, de l'extrapolation de propos presque discriminatoires sur sa vénalité, d'un manquement concernant la présentation d'un projet de cession par Mme A conformément à l'article 6.

II. Par une requête enregistrée le 7 octobre 2015 sous le n° 15-014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme A, veuve de feu M. A qui exerçait la profession d'infirmier libéral à sous forme de SELARL A, demeurant à (.....), porte plainte contre Mme T, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 15-013 précédemment visée.

Par délibération en date du 24 septembre 2015, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 10 novembre 2015 Mme T, représentée par Me BOUIX conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme V sous l'instance 15-013.

Par mémoire en réponse enregistré au greffe le 4 décembre 2015, Mme A représentée par Me BOLZAN conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans son mémoire sous l'instance 15-013.

Par un second mémoire en défense enregistré au greffe le 30 décembre 2015, Mme T représentée par Me BOUIX persiste dans ses écritures comme celles développées dans le mémoire de Mme V sous l'instance 15-013.

Vu :

- les ordonnances en date du 30 décembre 2015 par lesquelles le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 14 janvier 2016 en vertu des articles R 613-1 et R 613-3 du code de justice administrative ;
- les autres pièces de l'instruction ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- le code du commerce ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 février 2016 :

- M. LO GIUDICE en la lecture de son rapport ;
- Mme veuve A n'étant ni présente, ni représentée ;
- Me BOUIX pour Mmes V et T présentes ;
- Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse n'étant ni présent, ni représenté ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 15-013 et n° 15-014, déposées par Mme A présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la responsabilité disciplinaire des parties poursuivies :

2. Considérant que Mme A, veuve de M. A, a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme V et Mme T, infirmières libérales, inscrites au tableau de l'ordre des infirmiers, pour attitude malveillante et dilatoire à son encontre, détournement de clientèle, non respect des termes du contrat d'agrément, en violation des articles R.4312-12, R.4312-35, R.4312-42 du code de la santé publique ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-35 de ce même code : « *Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière.* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A, Mme V et Mme T, exercent conjointement leur profession d'infirmier libéral sur une même clientèle, au sein d'un local professionnel commun situé à au (.....) en vertu d'un contrat d'exercice en commun signé en date du 7 novembre 2002 ; que par la suite, M. A constitue la SELARL A à laquelle il apporte son fonds libéral ; que le 24 décembre 2013 un contrat d'agrément à la cession de fonds est conclu entre les trois praticiens par lequel « *les parties conviennent expressément que par l'effet d'une novation, la SELARL A, à compter de son immatriculation au RCS d'..... viendra, en qualité d'associée, aux droits de M. A.* » ; que la SELARL A est immatriculée au RCS d'..... le 6 janvier 2014 ; qu'en septembre 2014, M. A décède ; que sa veuve entend alors céder le droit de présentation à clientèle de la SELARL A, dont elle est l'héritière, dans les conditions stipulées à l'article 6 du contrat d'association aux termes duquel : « *Le décès ou l'incapacité définitive d'exercer de l'un des associés ne met pas fin à l'association. L'associé qui souhaitera un successeur devra obtenir des autres son agrément pour cette cession. Tout projet de cession devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux associés restants qui devront faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois*

mois. Si l'associé n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration de ce délai, le consentement à la cession sera réputé acquis. L'associé cédant pourra se voir opposer un refus devant les formes indiquées ci-dessus, à deux projets de cession consécutifs portant sur des candidatures différentes. La troisième candidature présentée par le cédant entraînera pour les associés qui auront fait connaître leur refus à ce projet, l'obligation de réaliser lui-même ou de faire réaliser par une personne de leur choix, aux conditions exprimées dans ce projet, la cession de clientèle envisagée. » ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 1844-7 du code civil et de l'article L 237-2 du code de commerce, une société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant sa liquidation judiciaire et que la personnalité morale d'une société commerciale subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés ; que Mme V et Mme T ne sauraient utilement se prévaloir de l'article 14 des statuts de la SELARL qui disposent « *qu'en cas de décès de l'associé unique, la Société doit être dissoute* », pour invoquer une disparation immédiate du patrimoine dudit associé décédé ; que Mme veuve A substituée dans les droits de son époux a vocation à procéder à la cession du droit de présentation à patientèle qui se comptabilise à l'actif de cette société ; qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contestée par les parties défenderesses que le 15 décembre 2014, Mme veuve A, par l'intermédiaire de son conseil, s'est rapprochée de Mmes V et T afin de leur proposer, en premier lieu, le rachat par leurs soins du droit de présentation à patientèle pour un montant de 18.000 € ; que cette correspondance étant restée sans réponse, Mme A réitère sa proposition en date du 15 janvier 2015 à destination du cabinet et des 2 infirmières à titre individuel ; qu'elle leur a, par la suite, proposé les candidatures de M. VA, Mme B et Mme F, restées à ce jour sans réponse ; que le 15 juin 2015, M. VA, infirmier libéral, adressé par Mme A dans le cadre d'une reprise éventuelle de patientèle, contacte le cabinet infirmier dont les deux associées ne donnent pas suite ; que le 23 juin 2015, le conseil de Mmes V et T sollicite Mme A aux fins de proposer d'autres candidatures en assortissant l'accueil de ce nouveau collaborateur d'une compensation financière pour le temps dévolu à sa formation ; que le 29 juin 2015, par correspondance électronique, Me BOLZAN, conseil de Mme A, répond à cette proposition et transmet le curriculum vitae de Mme B, puis un second curriculum vitae de Mme F, infirmières susceptibles de réaliser l'achat de présentation à patientèle ; que le 13 juillet 2015, devant l'absence de réponse, Me BOLZAN a adressé une mise en demeure d'échanger une proposition sous quinzaine, restée sans réponse ; que par ailleurs il ne résulte pas de l'instruction que les parties poursuivies aient entamé des démarches sérieuses aux fins de réaliser l'obligation de la cession de clientèle envisagée ; que par suite, les décisions de refus implicite successives et d'acceptation sous conditions abusives opposées par Mme V et Mme T dans le cadre de la procédure de cession de patientèle prévue à l'article 6 du contrat signé entre les parties au litige, lesquelles ont notamment subordonné l'acceptation d'un des infirmiers acquéreurs, au versement d'une indemnité à chaque associée au titre d'une formation dispensée audit acquéreur, pour un montant d'un tiers du prix de la cession de la patientèle et ont poursuivi leur activité pendant plus de 18 mois sur la totalité de la patientèle, doivent être regardées comme des agissements dilatoires aux fins de faire échec à la cession de patientèle et comme caractérisant des procédés déloyaux de détournement ou de tentative de détournement de patientèle ainsi qu'une absence de bonne confraternité envers leur confrère décédé en violation des principes déontologiques prévues aux articles R.4312-12 et R.4312-42 du code de la santé publique et au préjudice de la requérante ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme V et Mme T ;

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

8. Considérant que Mme A conclut à ce que la juridiction inflige à Mme V et Mme T une sanction disciplinaire; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation propre de la juridiction disciplinaire, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme V et Mme T encourent, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en leur infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer de trois mois assortie d'un sursis total ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme V la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis total ;

Article 2 : Il est infligé à Mme T la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis total ;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à Mme V, à Mme T, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Carpentras, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me BOLZAN et Me BOUIX.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 2 février 2016.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.